



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1194

**Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation
des victimes d'actes criminels afin
d'inclure les notions d'exploitation
sexuelle et de traite des personnes**

Présentation

**Présenté par
Madame Lise Lavallée
Députée de Repentigny**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie l'annexe de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Il met à jour la description de l'infraction de l'article 153 du Code criminel cité à l'annexe afin que le terme « exploitation sexuelle » y apparaisse expressément.

Il ajoute à l'annexe l'infraction de traite des personnes prévue à l'article 279.01 du Code criminel.

Le projet de loi s'assure ainsi que les victimes d'exploitation sexuelle et de traite des personnes bénéficient des avantages prévus par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6).

Projet de loi n° 1194

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS AFIN D'INCLURE LES NOTIONS D'EXPLOITATION SEXUELLE ET DE TRAITE DES PERSONNES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) est modifiée :

1° par le remplacement de « rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans » par « exploitation sexuelle »;

2° par l'insertion, après « 279 (2) séquestration illégale », de « 279.01 traite des personnes ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

